

par le gouvernement fédéral en vertu de la loi sur le Régime d'assistance publique du Canada, jusqu'à concurrence de 50 p. 100 de l'assistance fournie par la province et la municipalité (voir pp. 349-350).

Les ministères provinciaux du bien-être public ont le pouvoir de réglementer et de surveiller l'administration de l'assistance générale dans les municipalités et peuvent ainsi fixer certaines conditions préalables à l'obtention de l'aide provinciale. La durée de résidence n'entre en ligne de compte nulle part, mais dans quatre provinces, le lieu de résidence du requérant, selon la définition de la loi, détermine quelle municipalité est financièrement responsable de l'assistance. La résidence dans une municipalité n'est pas un facteur en Colombie-Britannique ni en Saskatchewan, où les versements aux municipalités font l'objet d'une péréquation, ni au Québec, où les municipalités peuvent administrer le programme d'assistance générale mais ne sont pas obligées de contribuer aux frais des allocations. Elle ne l'est pas non plus à Terre-Neuve, en Île du Prince-Édouard et au Nouveau-Brunswick où l'assistance relève de la province. Les provinces assument la responsabilité de l'aide dans les territoires non constitués. Aux termes de la loi fédérale sur l'assistance-chômage et du Régime d'assistance publique du Canada, toutes les provinces se sont entendues pour exclure le lieu de résidence comme condition d'assistance aux requérants d'une autre province. Les personnes qui ne remplissent pas les conditions de résidence dans une province (d'habitude un an) peuvent recevoir de l'aide de la province ou de la municipalité et les frais peuvent être portés au compte de la province ou de la municipalité de résidence.

La province détermine elle-même la formule de partage des frais entre la province et les municipalités. Dans les sept provinces où la municipalité a des responsabilités administratives dans ce domaine, une proportion appréciable des frais de secours aux nécessiteux relève de la province, qui se charge de l'aide à accorder à certaines catégories de personnes, ou qui rembourse aux municipalités entre 40 et 100 p. 100 de leurs dépenses.

### Sous-section 2.—Allocations maternelles

Dans toutes les provinces, des lois prévoient des allocations aux mères nécessiteuses. Certaines provinces font entrer les allocations maternelles dans un programme plus vaste d'allocations provinciales accordées à certaines catégories de personnes dont les besoins sont de nature prolongée. Il y a tendance à assimiler cette loi à celle de l'assistance générale à l'intérieur d'une seule loi.

Sous réserve des conditions donnant droit aux allocations, conditions qui varient d'une province à l'autre, les allocations maternelles sont payables aux requérantes qui sont veuves ou dont le mari est mentalement ou physiquement invalide et incapable de subvenir aux besoins de sa famille. Les allocations sont aussi payables aux épouses abandonnées qui répondent à certaines conditions particulières; dans plusieurs provinces, aux mères dont les maris sont dans des institutions pénitentiaires, aux mères qui ont obtenu un divorce ou une séparation judiciaire; dans quelques provinces, aux filles-mères et, dans l'Ontario, le Québec et la Nouvelle-Écosse, aux mères indiennes. Dans la plupart des provinces, les femmes chargées de foyers nourriciers peuvent aussi recevoir l'allocation dans des conditions particulières.

La limite d'âge pour les enfants est de 16 ans dans la plupart des provinces, alors qu'il y a des stipulations pour prolonger la durée des versements durant une période déterminée si l'enfant fréquente l'école ou s'il est désavantagé physiquement ou mentalement. Les taux d'allocation et le montant permis des autres revenus et ressources varient selon la province. Le gouvernement fédéral partage les frais d'allocations et des services en vertu du Régime d'assistance publique du Canada (voir pp. 349-350).